

ADJUDICATIONS 2024-2033 : MODE D'EMPLOI

VOUS SOUHAITEZ REPRENDRE VOTRE LOT DE CHASSE

Vous avez deux possibilités :

- ① le gré à gré
- ② l'adjudication publique

① La convention de gré à gré

Votre bail peut être renouvelé par une convention de gré à gré avec la commune, vous devez dans ce cas en faire la demande.

Il faut toutefois :

- que la consistance du nouveau lot ne soit pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent (votre lot doit représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot).
- que vous soyez titulaire du droit de chasse depuis au moins trois ans (avant le 1^{er} février 2021).

Votre dossier de candidature, conforme aux dispositions du cahier des charges, doit être déposé à la mairie concernée **avant le 30 septembre 2023 impérativement.**

Attention :

- * Le maire peut refuser le gré à gré
- * Le loyer peut être ajusté à la hausse ou à la baisse **mais ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables** et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département
- * Le refus du loyer proposé par la commune vaut renonciation à la convention. Vous conservez toutefois votre droit de priorité.

La convention de gré à gré doit être signée entre la commune et le chasseur avant le 1^{er} novembre 2023 conformément à l'article L429-7 du Code de l'Environnement.

② L'adjudication publique

Si le maire ne souhaite pas louer le lot de gré à gré (ou si vous ne le demandez pas, ou si vous n'acceptez pas le prix proposé), il aura recours à l'adjudication publique.

Vous bénéficiez, toutefois, d'un droit de priorité.

➤ Dans la mesure où vous êtes adjudicataire du lot depuis au moins trois ans (soit avant le 1^{er} février 2021). Vous devez, dans ce cas, faire connaître votre intention de revendiquer le droit de priorité.

Attention :

En cas de modification du lot, vous ne bénéficierez du droit de priorité **que** si vous êtes titulaire du droit de chasse sur plus de 50 % des surfaces constituant le nouveau lot.

VOUS SOUHAITEZ POSTULER POUR UN LOT DE CHASSE DONT VOUS N'ETES PAS ACTUELLEMENT LOCATAIRE
--

Vous devez faire acte de candidature auprès de la commune concernée.

Deux possibilités sont offertes au maire :

- ❶ l'adjudication publique
- ❷ l'appel d'offres (lorsqu'il n'y a pas de droit de priorité revendiqué).

D'une manière générale, la commune doit publier, dans un délai de 6 semaines au minimum avant la date fixée pour l'adjudication, la consistance et le prix des lots ainsi que le mode d'adjudication (publique ou appel d'offres).

VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE

**Que vous souhaitiez reprendre votre lot (gré à gré ou adjudication)
Ou postuler pour un autre.**

Avant tout :

* Vérifier les délais fixés par la commune pour la mise en location, **le 30 septembre pour le gré à gré.**

* Envoyer votre dossier de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception.

QUE DOIT-IL COMPORTER ?

1° - Pour une personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;

- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- e) Pour toutes les personnes, si le candidat a été titulaire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ; à défaut, d'une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas titulaire d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS) ;
- f) Ses références cynégétiques, ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
- une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

En complément, les candidats étrangers devront fournir les pièces suivantes :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE » ;
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Les candidats non-résidents (français ou étranger) doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

- g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale) ;
- h) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à respecter durant tout le bail la condition de distance entre sa résidence principale et le lot de chasse.
- i) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

2° - Pour une personne morale (vous avez constitué une société ou une association légale de chasse)

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté.

Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs ;
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
- La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne morale, par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu ;
- Pour tous les membres-chasseurs et personnes morales ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations. A défaut, attestation sur l'honneur pour tous les membres-chasseurs et personnes morales qu'ils ne sont pas titulaires d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS).

Chacun des membres-chasseurs de la personne morale candidate à la location doit fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le membre-chasseur s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale), tant qu'il est membre de la personne morale ;
- e) Ses références cynégétiques, qui comprennent :
 - une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Chacun des membres-chasseurs non-résidents (français ou étrangers) doit être, en outre, titulaire d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

**VOUS ETES PROPRIETAIRE,
VOUS SOUHAITEZ VOUS RESERVER VOTRE CHASSE**

1° Quelles conditions devez-vous remplir ?

➤ La réserve suppose que vous ayez un terrain de **25 ha d'un seul tenant (5 ha d'eau pour se réserver un étang)**.

Les cours d'eau, routes, voies ferrées n'interrompent pas la continuité d'un fonds.

Attention :

Le fonds est considéré comme interrompu en cas d'aménagement empêchant le passage du gibier (autoroute, canaux avec palplanches, TGV, etc.).

➤ Les terrains que vous souhaitez réserver doivent vous appartenir en propre. Il n'est pas permis à plusieurs propriétaires, même de la même famille, de mettre en commun des fonds voisins (sauf communauté de biens avec votre épouse).

Une personne morale peut aussi se réserver la chasse, c'est le cas d'une indivision, d'un usufruit (à titre légal ou conventionnel), d'un Groupement Foncier Agricole (GFA), d'un Groupement Forestier. Par contre les réserves ne peuvent être acceptées pour toute forme de personne morale, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire unique des terrains pour lesquelles elle revendique le droit de réserve.

2° Que devez-vous faire ?

La réserve de chasse n'existe pas de plein droit. Il faut que vous la réclamiez préalablement à l'adjudication de la chasse communale.

COMMENT ?

Une déclaration écrite est à faire au maire, ou si votre demande s'étend sur plusieurs communes, au maire de chaque commune. Indiquez surfaces et numéros des parcelles contiguës dont vous êtes propriétaire unique. **Il est recommandé de fournir un extrait de la matrice cadastrale ainsi qu'un plan où figurent les parcelles concernées par la réservation**, afin de permettre au maire, ainsi qu'à la commission consultative, d'examiner votre demande.

QUAND ?

Vous devez effectuer votre déclaration dans **les 10 jours** qui suivent la publication de la décision relative à la destination du produit de la chasse (cette décision, qui fait suite à l'assemblée ou à la consultation des propriétaires, est publiée en mairie).

3° Enclaves

Si vous vous êtes réservé vos terrains, vous avez la possibilité de demander le droit de chasse sur des parcelles enclavées dans votre propriété mais ne vous appartenant pas.

Pour bénéficier de ce droit de priorité de location vous devez en **faire la demande en même temps que votre déclaration de réserve**.

Afin de permettre au maire et à la commission consultative d'examiner votre demande, il est indispensable que vous **indiquiez sur un plan** les terrains que vous souhaitez demander en enclave.

OU SE PROCURER LE CAHIER DES CHARGES ?

Par correspondance :

➤ **A la Fédération des Chasseurs de la Moselle**

Maison de la Chasse et de la Nature
CS 75821 – 57078 METZ CEDEX 3

Prix : 5 € (sur place) ou 10 € (frais de port inclus en cas d'expédition).

Par Internet :

➤ **Sur le site Internet de la Fédération des Chasseurs**

www.fdc57.org

➤ **Sur le site Internet de la Préfecture de la Moselle**

www.moselle.gouv.fr